



Lettre d'information métiers

N° 20 / Octobre 2023

Publié le 04/10/2023

Table des matières

Obligation d'entretien pour les poêles et inserts	2
REP PMCB – Produits TP – Formulaire d'exonération	2
Mise à jour du NF DTU 65.14 - Mise en oeuvre des planchers chauffants	3
Qualibat - Accès aux DTU pour les entreprises qualifiées	3
RGE - Signaler une entreprise frauduleuse	3
RE2020 - Les configurateurs proposés par les filières	4
Panneau de chantier - Affichage dématérialisé des entreprises	5
Le numérique au service du chantier : appel à projets du Plan BIM	6
Hausse de l'aide MaPrimeRenov Sérénité	7
Interdiction de louer : le décret "décence énergétique" est paru	8

CONTACT(S)

Hadrien GERARD

Obligation d'entretien pour les poêles et inserts

L'obligation d'entretien des chaudières est étendue aux appareils à combustible solide à partir du 01/10/23

Depuis 2009, les chaudières utilisant un combustible liquide, gazeux ou solide et les systèmes thermodynamiques dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kW sont soumises à une obligation d'entretien. [Voir cet arrêté.](#)

[A partir du 1er octobre 2023](#), cette obligation concerne l'ensemble des appareils à combustible solide (biomasse, charbon, etc.) quelle que soit leur puissance. Les modalités de cet entretien sont détaillées dans l'[arrêté du 20 juillet 2023](#).

Nous profitons de cet article pour vous rappeler que depuis le 1er septembre 2023, les granulés doivent répondre à plusieurs exigences techniques et de stockage. Pour en savoir plus vous pouvez consulter le tableau en annexe de l'[arrêté du 30/03/22](#).

REP PMCB – Produits TP – Formulaire d'exonération

À partir du 01/10/23, vous pourrez être exonéré d'une éco-contribution pour les produits "Travaux Publics".

Les modalités et les documents sont disponibles sur le site de l'organisme coordonnateur :

[Ressources, notes et documents utiles - OCA Bâtiment](#)

Nous reviendrons prochainement vers vous avec une synthèse de ces règles plus simple à appréhender et plus facile à communiquer aux équipes de vos adhérents.

CONTACT(S)

Hadrien GERARD

Mise à jour du NF DTU 65.14 - Mise en oeuvre des planchers chauffants

La mise à jour du DTU 65.14 étend son domaine d'application aux planchers rafraîchissants et réversibles en plus des planchers chauffants.

Le DTU 65.14 vient d'être mis à jour. Jusqu'ici, il traitait de l'exécution de planchers chauffants à eau chaude. Avec sa mise à jour en juillet 2023, il devient "Mise en œuvre des planchers à eau : chauffants, rafraichissants et réversibles".

Cette évolution devrait faciliter l'intégration des planchers réversibles dans les pièces de marché.

Pensez à vérifier les exclusions du DTU pour vérifier ce qui passe en technique courante ou non.

Qualibat - Accès aux DTU pour les entreprises qualifiées

Pour rappel, les entreprises ayant une ou des qualification(s) auprès de l'organisme *Qualibat* bénéficient d'un accès aux DTU et aux cahiers du CSTB les concernant.

Vous pouvez accéder à ces documents via votre [Espace Entreprise](#).

RGE - Signaler une entreprise frauduleuse

Pour lutter contre les fraudes et les abus autour du label RGE, vous pouvez signaler les entreprises de plusieurs façon :

- Sur le site de France-renov dans le formulaire dédié <https://france-renov.gouv.fr/signalement>,
- Via les sites des organismes qualificateurs rubrique "Contact"
 - <https://www.qualibat.com/contact/>
 - <https://www.qualit-enr.org/contact/>
 - <https://www.qualifelec.fr/contact/>

Nous en profitons pour vous rappeler qu'un site internet dédié aux problèmes avec les entreprises est proposé par la répression des fraudes : <https://signal.conso.gouv.fr/fr>

CONTACT(S)

Hadrien GERARD

RE2020 - Les configurateurs proposés par les filières

Lorsque vous réalisez le bilan carbone pour une construction neuve répondant à la RE2020, vous devez souvent composer avec des fiches de données environnementales et sanitaires (FDES) collectives. Celles-ci sont pénalisantes et influencent négativement l'Indice Carbone de la Construction. Pour vous aider, différentes filières proposent des configurateurs dédiés.

 <p>BETie Béton et Impacts Environnementaux</p>	<p>Betie</p>	<p>Béton et Impacts Environnementaux dit "Betie" est un calculateur mis en place par le SNBPE.</p>
 <p>IB Environnement</p>	<p>Environnement IB</p>	<p>Proposé par le CERIB, ce configurateur propose des FDES pour les produits préfabriqués en béton.</p>
 <p>SAVE SOLUTIONS ACIER VALEURS ENVIRONNEMENTALES</p>	<p>SAVE</p>	<p>Solutions Acier Valeurs Environnementales est proposé par CONSTRUIRACIER, CTICM et L'Enveloppe Métallique du Bâtiment.</p>
 <p>PEP eco PASS PORT®</p>	<p>PEP ecopassport</p>	<p>Les PEP ecopassport sont les analyses de cycle de vie des produits électriques, électroniques et de génie climatique. Il s'agit d'un dispositif international, la majorité des pages sont en anglais.</p>
 <p>DEbois</p>	<p>DE-bois</p>	<p>DE-bois regroupe les FDES des produits de construction en bois fabriqués en France. Il est réalisé par le FCBA.</p>
 <p>DE-bois de france.fr</p>	<p>De bois de France</p>	<p>Proposé par la FNB, il couvre les produits de construction en bois de France.</p>
 <p>DE-BAIE</p>	<p>De Baie</p>	<p>Configurateur pour les stores, volets, portes, fenêtres, etc. Il est proposé par l'UFME, le SNFA, CODIFAB, le groupement Actibaie et l'Union des Métalliers.</p>

Vous pouvez également retrouver des configurateurs proposés par des industriels, comme [BANKIZ](#) ou [PHARE](#) par exemple.

Panneau de chantier - Affichage dématérialisé des entreprises

CONTACT(S)

Pierre ROLAND

L'**affichage sur le chantier** de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou de démolir...) et le panneau de chantier doit en principe être réalisé « *sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres* » ([article A424-15](#) du Code de l'urbanisme). Ce panneau doit par ailleurs être installé, pendant toute la durée du chantier, de telle sorte que les renseignements qu'il contient soient bien lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public ([article A424-18](#) du Code de l'urbanisme).

Depuis le 12 juin 2023, l'**affichage d'un permis de construire ou le panneau de chantier, sous la forme d'un « code bidimensionnel », aussi appelé QR code, est autorisé** ([décret n°2023-452](#) du 9 juin 2023). Ce code doit être visible depuis la voie publique et lisible gratuitement pour toute personne appelée à le consulter.

En pratique, pour générer ce QR code, les entreprises intervenantes doivent renseigner les informations prévues par la réglementation (nom, raison ou dénomination sociale, adresse) via un espace numérique partagé. Une fois ces données renseignées sur l'espace numérique, celles-ci sont rendues accessibles à toute personne disposant d'un smartphone passant sur la voie publique, par le scan du QR Code.

Le numérique au service du chantier : appel à projets du Plan BIM

Le Plan BIM lance trois appels à projets pour aider le secteur de la construction à adopter le numérique et le BIM.

Les thèmes abordés incluent la performance environnementale, la gestion et la maintenance, ainsi que l'utilisation du BIM sur les chantiers. Les entreprises du bâtiment, en particulier les TPE/PME, sont invitées à soumettre leur candidature avant le 31 octobre 2023 à 12h.

Pour en savoir plus et télécharger le dossier de candidature :

<https://plan-bim-2022.fr/cest-parti-le-plan-bim-lance-3-appels-a-projet/>

N'oubliez pas le BIM TOUR GRAND EST à Strasbourg le 25 octobre 2023



Lien d'inscription :

<https://www.ptolemee.com/bim-tour-grand-est/>

Hausse de l'aide MaPrimeRenov Sérénité

CONTACT(S)

Pierre ROLAND

L'Anah renforce ses aides en faveur des rénovations globales pour soutenir la dynamique des travaux de rénovation énergétique.

Afin de permettre aux ménages aux revenus modestes et très modestes de s'engager dans une rénovation énergétique globale de leur logement, **les dossiers MaPrimeRénov' Sérénité déposés entre le 1er octobre et le 31 décembre 2023** profiteront d'une revalorisation du taux maximal de subvention :

- **pour les ménages aux revenus très modestes** : le taux de financement est porté à 65% du montant des travaux (contre 50% auparavant) ;
- **pour les ménages aux revenus modestes** : le taux de financement est porté à 50% du montant des travaux (contre 35% auparavant).

Cette évolution permettra d'augmenter significativement le montant de la subvention perçue par les ménages qui bénéficieront en moyenne d'une aide revalorisée d'environ 4 300€.

La subvention moyenne sera donc de près de 18 600€ pour un ménage aux ressources très modestes et de 14 500€ pour un ménage aux ressources modestes.

Les plafonds des travaux financés avaient déjà été révisés à la hausse par l'Anah en janvier 2023, passant de 30 000 € HT à 35 000 € HT.

Interdiction de louer : le décret "décence énergétique" est paru

CONTACT(S)

Pierre ROLAND

En application de la loi Climat et résilience, le décret fixant les critères de décence énergétique est paru.

Il fixe l'interdiction progressive de la location des logements dont le DPE (diagnostic de performance énergétique) fait apparaître une consommation excessive d'énergie et/ou un bilan carbone trop lourd.

Échéances et Classes de Performance Énergétique :

- Classe F du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) interdiction de location en 2025
- Classe E en 2028
- Classe D en 2034

À partir de ces dates, la location de logements ne respectant pas ces normes sera considérée comme indécente et donc interdite.

Ces critères font suite à un seuil de 450 kWh/m²/an d'énergie finale établi à compter du 1er janvier 2023, en vertu de la loi Énergie-Climat de 2019.

Surface Habitable de Référence :

Le décret introduit une nouvelle rédaction de l'article 3 bis du décret du 30 janvier 2002 et précise la définition de la surface habitable de référence, conformément à l'article R.156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). **Cette surface inclut désormais la superficie de vérandas chauffées.**

Exceptions :

Certaines contraintes architecturales ou patrimoniales peuvent empêcher la réalisation de travaux pour sortir un logement de l'état d'indécence. Dans ces cas, le juge ne pourra pas ordonner la réalisation de travaux mais pourra néanmoins prononcer une réduction de loyer.

Adaptations Contractuelles :

Les mentions contractuelles relatives aux niveaux de performance énergétique doivent désormais être explicitées dans les contrats de location, et ce dès le 1er janvier 2025.

Source: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047980618>